SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 27143/95
présentée par Bruno CONTRADA
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 14 janvier 1997 en présence de

M. S. TRECHSEL, Président
Mme G.H. THUNE
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
B. MARXER
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
J. MUCHA
D. SVÁBY
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
P. LORENZEN
K. HERNDL
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 4 novembre 1994 par Bruno CONTRADA contre l'Italie et enregistrée le 27 avril 1995 sous le N° de dossier 27143/95 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu la décision de la Commission, en date du 11 septembre 1995, de communiquer la requête quant aux griefs tirés de la prétendue inexistence de "raisons plausibles" de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction et de la durée de la détention provisoire ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 12 janvier 1996, après prorogation du délai imparti, et les observations en réponse présentées par le requérant le 4 mars 1996 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien né à Naples en 1931 et résidant à Palerme. Devant la Commission, il est représenté par Me Pietro Milio, avocat au barreau de Palerme.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

A. Les circonstances de l'espèce

1. Les premières déclarations des repentis et l'écrou du requérant

Le requérant est un haut fonctionnaire de police. A l'époque de son arrestation, il exerçait à Palerme les fonctions de vice-directeur des services secrets civils ("SISDE") pour la Sicile. Dans cette même ville il avait auparavant été chef de la brigade mobile, chef de la Criminalpol et chef de cabinet du Haut commissaire pour la lutte anti-mafia ("Alto Commissario Antimafia").

Le requérant fut écroué le 24 décembre 1992 en exécution de l'ordonnance émise le 23 décembre 1992 par le juge des investigations préliminaires ("Giudice per le indagini preliminari") près le tribunal de Palerme, sur demande du parquet de cette même ville. Le requérant était accusé de complicité d'association mafieuse ("concorso in associazione di stampo mafioso", articles 110, 416 et 416bis du Code pénal). Ces accusations se fondaient sur les déclarations de quatre personnes appartenant à la mafia, qui avaient décidé de collaborer avec la justice (les soi-disant "pentiti", ci-après désignés "repentis"). Il fut initialement incarcéré dans la prison militaire de Palerme.

Les premières quatre dépositions faites avant l'arrestation du requérant peuvent se résumer comme suit:

G. Mutolo soutint qu'un mafieux décédé en 1982, R. Riccobono, lui avait confié que le requérant était à la disposition des chefs les plus importants de la mafia, auquel il avait fait plusieurs "faveurs", non spécifiées. R. Riccobono lui avait confié également qu'un constructeur immobilier mafieux, A. Graziano, décédé en 1977, avait mis à la disposition du requérant un appartement et que la mafia avait dépensé 15 millions de lires pour l'achat d'une voiture pour l'une des maîtresses du requérant à l'occasion des fêtes de Noël 1981.

Ce "repenti" avait déclaré également qu'en 1975, la mafia avait décidé d'éliminer le requérant ainsi que deux autres fonctionnaires respectivement de la police et des carabiniers, et avait chargé A. Graziano lui-même de le filer. Après l'élimination de ces deux fonctionnaires, G. Mutolo aurait demandé à R. Riccobono pour quel motif le requérant était encore en vie, et ce dernier lui aurait répondu que le requérant était "à la disposition" (de la mafia).

T. Buscetta avait relaté en 1984 que R. Riccobono lui avait conseillé de rentrer à Palerme et l'avait rassuré que la police ne l'aurait pas cherché. Par la suite, T. Buscetta informa S. Bontade, un mafieux appartenant à un clan différent et qui fut abattu par la suite, de la teneur de sa conversation avec R. Riccobono. S. Bontade attira alors l'attention de T. Buscetta sur le fait que R. Riccobono était un confident de la police et en particulier du requérant. Une enquête avait été ouverte peu après à l'égard de ce dernier, mais elle fut classée sans suite. Le 25 novembre 1992, T. Buscetta réitéra sa déposition de 1984, tout en précisant qu'il n'avait pas une connaissance directe des faits relatés.

R. Spatola accusa le requérant d'avoir facilité la fuite de T. Riina, l'un des personnages les plus importants de la mafia actuellement détenu et sous procès, lors d'une opération de police ayant eu lieu au début des années quatre-vingts. R. Spatola affirma

également que le requérant était un franc-maçon et qu'il entretenait des rapports avec les chefs de la mafia, eux aussi franc-maçons. Ce repenti relata en outre l'épisode de l'échec d'une opération de police visant à arrêter d'importants mafieux en fuite alors qu'ils se trouvaient dans un hôtel, grâce à un appel téléphonique ayant prévenu lesdits mafieux de l'imminence de l'intervention de la police.

Pour sa part, G. Marchese déclara le 4 novembre 1992 qu'en 1981, de retour d'une réunion avec d'importants chefs mafieux, son oncle l'avait chargé de prévenir T. Riina, car le requérant avait fait savoir que la police avait repéré l'habitation de ce dernier et s'apprêtait à la perquisitionner. T. Riina quitta alors son habitation pour se réfugier en un autre lieu. Lors d'un interrogatoire en date du 2 octobre 1992, ce même repenti avait cependant déclaré que T. Riina avait quitté son habitation pour des motifs de sécurité, liés aux conflits en cours entre différents clans mafieux.

Dans la motivation de l'ordonnance du 23 décembre 1992, le juge des investigations préliminaires estima que les dépositions ci-dessus résumées devaient être considérées comme étant dignes de foi et spontanées. Elles pouvaient bien constituer, par conséquent, les graves indices de culpabilité ("gravi indizi di colpevolezza") dont l'existence est indispensable, selon la loi italienne, pour qu'une personne puisse être mise en détention. Ce même juge considéra en outre que ces déclarations étaient corroborées par des éléments objectifs qui en confirmaient la crédibilité. Ces éléments étaient constitués en particulier par les faits suivants : le requérant avait effectivement disposé d'un appartement appartenant à la mafia ; le requérant appartenait à une franc-maçonnerie dont était également membre un mafieux d'une certaine importance; l'appartement où se cachait T. Riina, tel qu'il avait été décrit par G. Marchese, existait réellement et il avait été établi que T. Riina en avait effectivement disposé ; du dossier relatif à l'enquête concernant le requérant ouverte en 1984 suite aux premières déclarations faites par T. Buscetta, il ressortait que plusieurs fonctionnaires de police avaient déclaré entre la fin des années soixante-dix et le début des années quatre-vingts, qu'après l'assassinat de B. Giuliano, chef de la brigade mobile très actif dans la lutte contre la mafia, la personnalité du requérant avait subi une "régression", en ce qui concernait surtout la recherche des mafieux en fuite. Enfin, le juge considéra que les exigences prévues par l'article 274 du Code de procédure pénale (ci-après désigné "C.P.P.") étaient présentes dans le cas d'espèce.

2. La deuxième série de déclarations de repentis

La mise en cause du requérant fut ensuite réitérée par trois autres mafieux en 1993 et en 1994. Les dépositions rendues par ces derniers peuvent se résumer comme suit:

F.M. Mannoia fit référence au requérant lors d'un interrogatoire daté du 24 janvier 1994 et déclara que le requérant était un ami de R. Riccobono, qu'il avait des relations également avec S. Bontade et que A. Graziano avait mis à sa disposition un appartement.

S. Cancemi soutint qu'en 1959 le requérant avait facilité l'avancement de la demande de port d'armes au bénéfice de S. Bontade, et qu'il aurait également intercédé pour que ce dernier pût récupérer son permis de conduire, qui lui avait été retiré suite à l'application à son encontre d'une mesure de prévention.

P. Scavuzzo affirma avoir vu le requérant en janvier 1991 dans un appartement situé à Palerme, en compagnie d'un mafieu. Le requérant serait intervenu lors de l'estimation, par un expert d'art suisse, d'une amphore que P. Scavuzzo lui-même aurait transportée sur le lieu et qui, selon ce dernier, était destinée au vice-préfet de police.

En outre, le 23 mars 1993 R. Spatola relata qu'en se rendant chez un restaurant avec deux autres mafieux, les frères Di Caro, ces derniers lui auraient fait remarquer la présence, dans une petite salle réservée du restaurant, de R. Riccobono en compagnie du requérant.

3. Les demandes de mise en liberté du requérant et le procès devant le tribunal de Palerme

Le requérant fut interrogé par le juge des investigations préliminaires peu après son arrestation, le 27 décembre 1992.

Une première demande de mise en liberté fut présentée à la Cour de cassation le 3 janvier 1993. Cette demande était motivée tout d'abord par le fait que l'ordonnance du 23 décembre 1992 n'indiquait pas quels étaient les "graves indices de responsabilité" à la charge du requérant. En deuxième lieu, le requérant soutint qu'en tout cas, les déclarations des repentis, se référant à des faits très vieux qui pour la plupart leur avaient été relatés par d'autres personnes, ne pouvaient certainement pas être considérés comme des graves indices de culpabilité. A cet égard, le requérant se référa notamment à la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle une mise en cause ne constitue pas un grave indice au sens de l'article 273 C.P.P. si elle n'est pas accompagnée d'éléments objectifs. Il souligna donc que G. Mutolo et R. Spatola n'avaient jamais précisé quelles étaient les faveurs que le requérant aurait faites aux chefs mafieux et qu'il était en outre impossible de vérifier la véridicité de ce qu'avaient relaté G. Mutolo, G. Marchese et T. Buscetta, car les personnes dont ils avaient appris ces informations étaient toutes entre-temps décédées. Le requérant observa également qu'en 1985, l'enquête relative aux mêmes déclarations faites par T. Buscetta en 1984 avait été classée sans suite à défaut d'éléments concrets de nature à les corroborer. Enfin, le requérant estima qu'aucune des exigences prévues par l'article 274 C.P.P. n'était présente dans son cas.

Le 5 février 1993, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, en considérant que la motivation fournie par le juge était logique et suffisante. En effet, la Cour nota que le juge avait estimé que les déclarations des repentis devaient être considérées comme dignes de foi, s'agissant de déclarations provenant de personnes qui avaient occupé des postes importants au sein de l'organisation mafieuse, qui dans le passé avaient permis aux enquêteurs de la reconstituer et qui devaient par conséquent être considérées comme des connaisseurs dignes de foi des rapports entre la mafia et les institutions. Par conséquent, compte tenu de la crédibilité démontrée par les mêmes repentis dans d'autres enquêtes, ce qu'ils avaient déclaré à l'égard du requérant devait être considéré comme également crédible. La Cour de cassation précisa à cet égard qu'un témoignage indirect peut constituer un indice s'il provient de personnes dignes de foi, comme c'était le cas en l'espèce. Ces indices devaient être en outre considérés comme étant "graves", puisque le juge avait exposé les éléments objectifs les corroborant. La Cour de cassation souligna également que les déclarations en question provenaient de personnes différentes et concernaient des faits différents, ce qui en renforçait la crédibilité. La Cour conclut donc que les éléments recueillis par le juge des investigations préliminaires rendaient probable la culpabilité du requérant quant aux délits qui lui étaient reprochés. En outre, au sens de l'article 275 C.P.P. la gravité de ces délits faisait présumer, à défaut de preuve contraire, la présence des conditions prescrites par l'article 274 (danger d'altération des preuves, de fuite et de récidive).

Le 27 avril 1993, le requérant fut interrogé sur sa demande par le ministère public. A une date qui n'a pas été précisée, le requérant fut transféré à la prison militaire de Rome.

Le 23 juillet 1993, il présenta une nouvelle demande de mise en liberté au juge des investigations préliminaires et réclama en même

temps qu'un non-lieu soit rendu à son égard pour non-existence des faits qui lui avaient été reprochés. Le requérant souligna en particulier que l'enquête jusqu'alors menée avait déjà fourni aux enquêteurs des éléments substantiels démontrant son innocence. Il avait pu en particulier exposer son activité dans plusieurs enquêtes contre la mafia, à cause desquelles il avait même fait l'objet de menaces de mort, et faisait état de s'être opposé à la concession à T. Buscetta de la mesure de la semi-liberté, en craignant qu'il en aurait profité pour s'évader et reprendre ses activités, ce qui s'était ensuite vérifié. Le requérant fit valoir également qu'il n'avait jamais rencontré R. Riccobono et qu'il n'avait jamais été un franc-maçon.

Le requérant soutint ensuite qu'aucun danger concret et actuel ne justifiait sa détention, étant donné notamment qu'il n'aurait jamais pu altérer des preuves, compte tenu de ce qu'au cours de la longue enquête menée à son encontre toutes les preuves avaient déjà dû être recueillies. Il n'y avait pas non plus danger de fuite, puisqu'il était au courant des déclarations des repentis déjà avant son arrestation. Encore plus absurde, selon le requérant, était le danger qu'il puisse continuer à soutenir les activités de la mafia, si l'on tenait compte de sa carrière et de ses activités d'enquêteur à l'encontre de la mafia.

Cette demande fut rejetée par ordonnance du 24 août 1993. Le même juge ayant ordonné l'arrestation du requérant estima en effet que les déclarations des repentis n'avaient pas été démenties, mais au contraire qu'elles avaient trouvé des confirmations ultérieures, à savoir :

- des nouvelles déclarations détaillées faites par R. Spatola et confirmant que le requérant connaissait R. Riccobono ;

- le fait que le requérant aurait invité un autre fonctionnaire de police à "se modérer" lors de perquisitions au domicile de mafieux ;

- ou encore la révélation par le requérant de l'existence d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un mafieux, O. Tognoli, qui en conséquence avait pu prendre la fuite.

En outre, le juge considéra que les repentis ne pouvaient pas être considérés comme étant poussés à collaborer par des rancunes à l'encontre du requérant, étant donné la sincérité de leur collaboration avec la justice. Le juge estima enfin que compte tenu de la position importante du requérant au sein des institutions, il y aurait eu un danger concret d'altération des preuves une fois le requérant libéré, au cas où les accusations portées à son encontre se révéleraient fondées.

Le requérant interjeta appel de cette ordonnance près le juge d'appel compétent en matière de mesures concernant la liberté personnelle. Quant aux nouvelles déclarations de R. Spatola concernant sa connaissance de R. Riccobono, il fit valoir que R. Spatola avait commencé a relater aux autorités judiciaires des faits concernant le requérant seulement quelques jours avant l'arrestation de ce dernier. Il avait cependant commencé à collaborer avec la justice en 1989 et apparemment il n'était pas au courant du fait que le requérant avait quitté le Haut commissariat pour la lutte contre la mafia en 1985. Pas plus crédible, selon le requérant, l'affirmation de R. Spatola selon laquelle ce dernier l'aurait vu avec R. Riccobono dans un restaurant de Palerme très connu, étant donné qu'à l'époque Palerme était frappé par une sanglante lutte opposant les différents clans mafieux. Quant à l'invitation faite à un collègue de modérer son comportement, elle ne visait pas à protéger des mafieux, mais à inviter un jeune fonctionnaire de police à respecter ses devoirs professionnels suite à une perquisition au cours de laquelle ce même fonctionnaire avait apparemment maltraité les fils et l'épouse d'une personne en fuite

recherchée par la police et qui ne se trouvait pas à son domicile le jour de la perquisition.

Le tribunal de Palerme rejeta l'appel le 1er octobre 1993. Il considéra d'une part, qu'en l'absence de circonstances nouvelles une partie des motifs de l'appel du requérant était forclose par l'existence d'une décision précédente, et d'autre part, que quant aux faits nouveaux ressortant de l'enquête, ceux-ci semblaient confirmer la gravité des indices pesant sur le requérant. Le tribunal observa notamment que le jeune fonctionnaire de police mentionné ci-dessus avait confirmé sa déposition à propos des pressions subies de la part du requérant. Même si on ne pouvait tenir compte des déclarations faites par O. Tognoli en Suisse, car ces déclarations avaient été relatées oralement par certains magistrats et ne ressortaient d'aucune pièce, l'ensemble des indices pesant sur le requérant justifiait toujours son maintien en détention provisoire. Le tribunal confirma donc l'ordonnance du 24 août 1993, tout en déclarant inutilisables les déclarations relatives au témoignage de O. Tognoli. Enfin, le tribunal souligna une fois de plus le danger d'altération des preuves découlant du réseau d'information sur lequel pouvait compter le requérant, démontré notamment par le fait que celui-ci s'était présenté spontanément au parquet le 17 novembre 1992, alors que l'enquête était censée être encore couverte par le secret de l'instruction, confirmant ainsi qu'il était au courant non seulement de l'existence d'une enquête ouverte à son encontre, mais aussi de la teneur des accusations proférées par G. Mutolo.

Le requérant se pourvut en cassation. Il fit valoir notamment que même si la loi présumait un danger de récidive, cette présomption pouvait être renversée en présence d'éléments démontrant le contraire, comme c'était le cas en l'espèce.

Par arrêt du 13 décembre 1993, la Cour de cassation débouta le requérant de son pourvoi. Dans son arrêt, tout en reconnaissant que la motivation des juges quant à la dangerosité du requérant était plutôt pauvre, la Cour considéra entre autres que cette motivation n'était cependant pas manifestement illogique ou contraire à la loi.

Le parquet de Palerme avait entre-temps demandé, le 7 décembre 1993, une prorogation de la détention provisoire du requérant, qui devait échoir le 24 décembre 1993. Le parquet avait fait état notamment du fait que des contrôles bancaires et la recherche de documents auprès du ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de police étaient toujours en cours. Le 20 décembre 1993, le requérant s'était opposé à la demande du parquet.

Le 23 décembre 1993, le juge des investigations préliminaires accepta la demande du ministère public et prorogea pendant 60 jours le délai de détention provisoire. Il s'appuya notamment sur la complexité de l'enquête, entraînant entre autres une commission rogatoire en cours, des transcriptions d'écoutes téléphoniques et l'analyse des données relatives aux téléphones portables usés par le requérant, ainsi que sur les dangers d'altération des preuves, non seulement par rapport aux preuves à recueillir mais aussi à celles déjà recueillies, de fuite et de récidive.

Le 7 janvier 1994, le requérant interjeta appel de la décision prolongeant sa détention provisoire. Il fit valoir notamment que les activités d'instruction dont l'exécution aurait exigé un prolongement de sa détention auraient pu aisément être achevées plus tôt et en tout cas avant l'échéance du délai, tout retard devant être imputé exclusivement aux autorités judiciaires. Il soutint également que le juge n'avait pas du tout démontré l'existence concrète des dangers d'altération de preuves, de fuite ou de commission d'autres délits, et que la mesure contestée aurait pu être prise uniquement en présence d'exigences probatoires graves rendant indispensable le prolongement de la détention, exigences que selon le requérant ne subsistaient pas

dans son cas.

Par ordonnance du 2 février 1994, le tribunal de Palerme, en sa qualité de juge d'appel en matière de détention provisoire, rejeta l'appel du requérant. Le tribunal affirma en effet que même si les données relatives aux téléphones portables du requérant auraient pu être demandées et analysées plus tôt, étant donné que ces éléments n'avaient été demandés que le 8 novembre 1993 alors que le requérant était détenu depuis le 24 décembre 1992, aucun reproche n'aurait pu être fait au ministère public à propos des autres activités d'instruction justifiant un prolongement de la détention du requérant, s'agissant d'activités entamées très tôt ou revêtant une certaine complexité, compte tenu également du fait que dans cette matière, le ministère public disposait d'une certaine marge d'appréciation. D'autre part, même si le danger de fuite pouvait être exclu, le tribunal estima que les dangers de récidive ou d'altération des preuves étaient toujours réels, compte tenu de la position très délicate que le requérant avait occupée au sein des institutions. A cet égard, le tribunal releva qu'après un délai d'attente d'un an le ministère public n'avait pas encore obtenu les dossiers concernant notamment le travail accompli par le requérant pour le compte du ministère de l'Intérieur. Il fallait par ailleurs tenir compte du fait qu'un affranchissement du système criminel de la mafia serait très difficile.

Le requérant se pourvut en cassation le 1er mars 1994, en se plaignant du fait que le tribunal avait motivé le rejet de l'appel d'une façon insuffisante et illogique. La Cour de cassation rejeta le pourvoi le 27 mai 1994, estimant que dans le cas d'espèce, les exigences prévues par l'article 274 étaient graves.

Le requérant avait entre-temps été renvoyé en jugement par décret du juge des investigations préliminaires et le procès avait débuté le 12 avril 1994.

Le 10 janvier 1995, le requérant demanda à nouveau sa mise en liberté. Il fit valoir entre autres qu'il n'y avait pas de danger concret d'altération des preuves ou de commission de nouveaux délits, compte tenu respectivement de l'état d'avancement de l'instruction et du fait qu'à supposer même qu'il avait eu des contacts avec la mafia, après deux ans de détention il les aurait en tout cas perdus.

Cette demande fut rejetée par le tribunal de Palerme le 19 janvier 1995. Ce dernier estima encore une fois que compte tenu de la complexité de l'instruction de l'affaire, la libération du requérant aurait pu l'affecter. En effet, celui-ci aurait bien pu utiliser ses nombreuses connaissances et relations développées pendant l'exercice de fonctions très délicates pour chercher à altérer des preuves ou influencer des témoins. Quant au danger de commission de nouveaux délits, le tribunal souligna que des rapports criminels avec la mafia tendent en pratique à être stables dans le temps, compte tenu en particulier de la caractéristique propre à la mafia d'assujettir ses adeptes.

Par ordonnance du 14 avril 1995, le tribunal de Palerme accueillit la demande du ministère public du 31 mars 1995 de suspendre les délais maxima de détention provisoire tout au long des audiences et des délibérations du jugement de première instance en raison de la complexité des débats, en application de l'article 304 par. 2 C.P.P. En effet, le tribunal estima que compte tenu du nombre des audiences, des auditions de témoins (180) et même des auditions du requérant (13 audiences), la demande du ministère public semblait justifiée. Quant à l'argument du requérant selon lequel les débats se seraient terminés plus rapidement si les audiences avaient été plus fréquentes, le tribunal considéra qu'il fallait tenir compte de la surcharge du rôle du tribunal et du fait que ce dernier avait dû traiter en même temps d'autres affaires concernant des inculpés en état de détention.

Le 24 avril 1995 le requérant introduisit un recours à l'encontre de cette ordonnance, faisant valoir en particulier que la disposition permettant la suspension des délais maxima de détention provisoire avait été créée pour faire face aux exigences découlant des soi-disant "maxi-processi", soit des procès avec un nombre très important d'inculpés. En revanche, le fait que le procès n'avait pas pu se terminer avant l'échéance du délai de détention provisoire dépendait dans son cas de raisons autres que la complexité des débats.

Le tribunal de Palerme rejeta le recours du requérant par ordonnance du 22 mai 1995, en considérant que toutes les conditions prescrites par le par. 2 de l'article 304 C.P.P. étaient remplies dans le cas d'espèce, notamment la complexité des débats, aggravée par la surcharge du rôle, et la permanence des conditions prévues par l'article 274 C.P.P.

Le requérant ne se pourvut pas en cassation à l'encontre de cette dernière ordonnance. Cependant, le 28 juillet 1995 il saisit à nouveau le tribunal de Palerme d'une demande de mise en liberté, motivée par la cessation des exigences de l'instruction ainsi que par son état de santé, tel qu'établi par un rapport rédigé par des psychiatres.

Le tribunal de Palerme fit droit à la demande du requérant, conformément d'ailleurs à l'avis favorable exprimé par le ministère public, et le requérant fut enfin mis en liberté par décision du 31 juillet 1995, après avoir passé deux ans et sept mois en détention provisoire en isolement. Le tribunal considéra en particulier:

- qu'à ce stade du procès, les débats s'étant désormais achevés, tous les témoins cités par le ministère public et par la défense ayant été entendus, la collection de documents et plusieurs confrontations nécessaires pour l'enquête ayant en outre été effectuées, le danger d'altération des preuves ou de subornation des témoins pouvait être exclu, contrairement à ce qu'il avait été établi par l'ordonnance du 19 janvier précédent, alors qu'il y avait encore plus de cent témoins à entendre;

- que le danger de fuite devait être également exclu, en raison à la fois de l'état de santé du requérant, atteint par une forme d'asthénie suffisamment grave, de la longue détention subie et du fait qu'une éventuelle condamnation définitive, exigeant des précautions pour garantir que le condamné purge la peine, était loin d'être acquise;

- qu'il y avait lieu aussi d'exclure tout danger de récidive, en raison de l'état de santé du requérant, de la longue détention provisoire subie et enfin du fait que depuis son arrestation il n'exerçait désormais plus les fonctions dans l'exercice desquelles il était accusé d'avoir favorisé les activités de la mafia.

Selon le Gouvernement, le procès s'est déroulé au rythme de deux audiences par semaine en moyenne. En outre, d'un rapport du président du tribunal daté du 29 septembre 1995, il ressort que suite à la suspension des délais maxima de détention provisoire pendant la durée des débats, le tribunal avait proposé aux avocats du requérant de tenir trois audiences par semaine au lieu de deux, mais ceux-ci avaient refusé. Le requérant n'a pas contesté ces allégations. Cependant, il n'a pas été possible d'établir avec précision quel a été le déroulement concret des débats. On a pu néanmoins établir qu'au printemps 1995, des audiences entraînant l'audition de témoins ont eu lieu les 24 mars, 2, 5, 12, 16, 19 mai et 14 juin. Il ressort également du dossier que le procès a entraîné au total plus de cent audiences et l'audition de plus de 250 témoins ou inculpés de délits liés à ceux reprochés au requérant.

Par jugement du 5 avril 1996, déposé au greffe en octobre 1996,

le tribunal de Palerme a condamné le requérant à dix ans d'emprisonnement pour complicité d'association de type mafieux. Les motifs de ce jugement n'ont pas encore été portés à la connaissance de la Commission. Le requérant aurait interjeté appel.

4. Les éléments ressortis de l'enquête et au cours du procès

Au cours de l'enquête et de la phase des débats plusieurs éléments et d'autres déclarations s'ajoutèrent aux déclarations originaires des repentis.

a) Au sujet des déclarations faites par G. Mutolo

Quant à l'appartement que A. Graziano aurait mis à la disposition du requérant, l'enquête permit d'établir que l'appartement en question appartenait en fait au constructeur du bâtiment où il était situé et non pas à A. Graziano, et qu'il avait été loué d'abord à un magistrat et ensuite à un médecin.

Par la suite, G. Mutolo modifia sa version et soutint qu'entre la fin de 1975 et le début de 1977, A. Graziano aurait intercédé pour que le requérant pût disposer de l'appartement susmentionné.

En ce qui concernait la voiture prétendument offerte à l'une des maîtresses du requérant, les recherches effectuées sur les achats de voitures du même type se situant entre 1980 et 1982 ne permirent pas d'identifier la personne à qui cette voiture aurait été offerte.

b) Au sujet des déclarations faites par R. Spatola

Le 23 décembre 1993, ce repenti modifia sa version des faits quant à la présence du requérant dans un restaurant en compagnie de R. Riccobono, et précisa que les deux se trouvaient dans une partie surélevée et écartée du restaurant, située entre les toilettes, et non pas dans une salle réservée du restaurant comme il l'avait soutenu initialement.

Au cours du procès, les frères Di Caro démentirent ce qu'avait soutenu R. Spatola. Par ailleurs, le propriétaire du restaurant nia avoir jamais vu le requérant en compagnie de R. Riccobono dans son restaurant et ajouta qu'en tout cas, il n'aurait jamais placé le requérant à l'endroit du restaurant indiqué par le repenti en question, à savoir entre les toilettes.

Par ailleurs, au cours de l'instruction il fut constaté que le plan du restaurant en question avait été entre-temps détruit.

Quant à l'accusation de faire partie de la franc-maçonnerie, l'enquête ne permit de trouver aucun élément de confirmation.

c) Au sujet des déclarations faites par G. Marchese

A cet égard, l'enquête permit d'établir que les forces de police ne repérèrent le refuge de T. Riina qu'en 1984, et qu'à l'époque à laquelle se réfèrent les déclarations faites sur ce point par G. Marchese, aucune opération visant le repaire de T. Riina n'avait été planifiée, l'endroit où se cachait ce dernier n'étant pas connu.

d) Au sujet des déclarations faites par F.M. Mannoia

Au cours du procès, il fut établi que ce "repenti" avait déjà été interrogé au sujet du requérant le 3 avril 1993, aux Etats-Unis d'Amérique. A cette occasion, il avait déclaré ne pas avoir connaissance de faits illicites commis par le requérant. Il justifia la divergence entre ce qu'il avait déclaré à cette dernière occasion et les accusations proférées à l'encontre du requérant neuf mois plus tard par le fait que le 3 avril 1993 la question concernant le

requérant lui avait été posée très tard dans la nuit, alors qu'il était très fatigué. Cependant, il ressortit du procès-verbal de l'interrogatoire aux Etats-Unis que celui-ci s'était en fait prolongé pendant longtemps après la question concernant le requérant.

Le procès-verbal de ce premier interrogatoire n'avait pas été versé au dossier par le ministère public, qui s'était borné à produire uniquement celui de l'interrogatoire de janvier 1994. Sur demande du Président du tribunal, le ministère public justifia cette omission par le fait que le procès-verbal du premier interrogatoire ne contenait pas de données intéressantes.

Peu après la condamnation du requérant, un deuxième procès-verbal fut découvert, relatif à un autre interrogatoire de ce même repenti en date du 2 avril 1993, au cours duquel F.M. Mannoia avait nié connaître ou avoir entendu parler du requérant. Selon le ministère public, cet autre procès-verbal n'avait pas été produit car le parquet de Caltanissetta ne l'aurait jamais transmis au parquet de Palerme.

e) Au sujet des déclarations faites par S. Cancemi

Il fut établi qu'après l'arrestation en 1963 de S. Bontade et d'un autre mafieux au cours d'une opération de police dirigée par le requérant, ce dernier fit valoir qu'il lui semblait inopportun que S. Bontade, fils d'un mafieux connu, fût titulaire d'un port d'armes. Aucune trace du renouvellement du port d'armes à S. Bontade ne fut trouvée pendant l'enquête.

Par ailleurs, il fut établi qu'en 1978, le permis de conduire fut restitué à ce même mafieux pour des motifs de travail et que cette décision fut prise par la préfecture. Au cours du procès, le préfet, le préfet de police et le fonctionnaire de police chargé du dossier concernant la restitution du permis de conduire témoignèrent tous que le requérant n'était jamais intervenu pour appuyer la demande de S. Bontade.

f) Au sujet des déclarations faites par P. Scavuzzo

L'indication sur l'appartement où aurait eu lieu la rencontre concernant l'amphore correspondait en fait à l'une des bases du service secret à Palerme, qui à l'époque était contrôlée en permanence. Aucun autre appartement correspondant à la description des lieux faite par ce repenti ne put être jamais trouvé. Par ailleurs, l'expert d'art suisse ne put pas non plus être identifié.

B. Eléments de droit interne

Le premier paragraphe de l'article 273 C.P.P. prévoit que "nul ne peut être soumis à des mesures de détention provisoire s'il n'y a pas à sa charge de graves indices de culpabilité".

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, les éléments nécessaires pour justifier une mesure de détention provisoire doivent être de nature à montrer la haute probabilité de la culpabilité du prévenu. Les indices doivent être dès lors certains et graves. Ils peuvent bien consister en une mise en cause par un autre coïnculpé, dont la crédibilité doit être appréciée d'une façon globale, à la lumière des divers éléments disponibles (voir l'arrêt du 1er décembre 1994, Evoli et autre). Les éléments exigés par l'article 273 sont donc ceux contenant en substance certains ou tous les éléments constitutifs de la future preuve et qui, bien que ne pouvant pas en tant que tels démontrer sans aucun doute la responsabilité du prévenu, permettent, par leur importance, de prévoir que par la collection future d'éléments ultérieurs ils seront en mesure de prouver la culpabilité du prévenu (voir Cour de cassation, sections réunies, arrêt du 21 avril 1995, Costantino et autre).

En ce qui concerne plus particulièrement la question relative à la valeur à attribuer aux mises en cause provenant de repentis, la Cour de cassation a oscillé entre deux orientations. Selon une première tendance, plus stricte, on ne saurait négliger la nécessité d'éléments objectifs corroborant une mise en cause, même s'il s'agit à ce stade de la procédure d'un jugement de probabilité et non pas de culpabilité. Une simple mise en cause, même si en soi crédible, n'est donc pas suffisante (voir Cour de cassation, arrêts des 26 janvier 1994, Potenza, 27 mai 1994, Mangano, et 29 septembre 1994, Gallucci). Ainsi, la Cour de cassation a estimé que la simple reconnaissance photographique, par un repenti, de la personne accusée ne constituait pas un élément objectif, cette reconnaissance ne démontrant que le fait que le repenti connaissait l'accusé (voir Cour de cassation, arrêt du 13 juillet 1994, Terlizzi). En fait, s'il est vrai qu'aux fins de l'application d'une mesure de détention il est suffisant que l'on conclut à la probabilité de la responsabilité du prévenu, il est néanmoins nécessaire de soumettre les déclarations et mises en cause des repentis à un contrôle particulièrement rigoureux, compte tenu justement des embûches qu'elles peuvent cacher. Il faut donc en vérifier la crédibilité intrinsèque (sous l'angle par exemple de leur spontanéité, désintéressement, précision, caractère raisonnable et cohérence logique et interne), ainsi que l'existence d'éléments les corroborant lesquels, tout en pouvant être de n'importe quelle nature et type, doivent être compatibles avec les déclarations de sorte à pouvoir effectuer une liaison directe et univoque avec les faits et le prévenu (voir Cour de cassation, arrêt du 10 mars 1994, Commisso; dans le même sens voir aussi Cour de cassation, arrêts des 23 avril 1994, Pirrello, 25 mai 1994, D'Urso et autres, et 21 avril 1995 précité, Costantino et autre). La Cour de cassation a également estimé que la simple indication d'une personne comme mafieuse par deux repentis n'ayant pas fourni d'indications sur le rôle spécifique de l'accusé et fondée sur une connaissance indirecte des faits, ne pouvait pas être considérée comme étant suffisante (voir Cour de cassation, arrêt du 27 septembre 1994, Messina). Sur cette même ligne, la Cour de cassation a également tenu à préciser que la crédibilité du repenti doit être vérifiée dans chaque cas concret et en relation avec les faits spécifiques sur lesquels portent ses déclarations, et ne saurait être établie en se fondant sur le fait que le repenti en question a démontré sa fiabilité à d'autres occasions (voir l'arrêt du 6 juillet 1994, Ferrara).

Dans une autre série d'arrêts, suivant une orientation plus flexible, la Cour de cassation a cependant considéré que la présence d'éléments objectifs n'est pas toujours nécessaire aux fins de l'application de mesures de détention, car ces dernières n'exigent pas la preuve certaine de culpabilité qui est en revanche indispensable pour une condamnation pénale. Par conséquent, la nécessité d'éléments objectifs dépend de l'appréciation faite par le juge au cas par cas sur la crédibilité intrinsèque du repenti en cause. Ainsi, suivant les cas pourront suffire des éléments confirmant les circonstances dans lesquelles le repenti a eu connaissance des faits relatés, ou encore des éléments confirmant des circonstances entourant les faits relatés et éventuellement une deuxième mise en cause moins précise, mais provenant d'un sujet intrinsèquement crédible (voir Cour de cassation, arrêts des 27 septembre 1994, Perri, 28 septembre 1994, Buzzitta, et 26 octobre 1994, Cutè). Dès lors, même les déclarations faites par un seul repenti peuvent constituer des graves indices si leur crédibilité et spécificité ont été motivées par des arguments rigoureusement logiques (voir Cour de cassation, arrêt du 7 décembre 1994, Mendolia), ou si le juge considère qu'elles ne sont pas le résultat de manipulations (voir Cour de cassation, arrêt du 2 décembre 1994, Verde). La présence de contradictions ou d'incohérences rendrait cependant indispensable l'existence d'éléments objectifs.

Par ailleurs, la Cour de cassation a précisé que des éléments objectifs peuvent être de n'importe quelle nature et peuvent être constitués aussi par d'autres mises en cause coïncidant en substance

avec les déclarations faites par le premier ou les premiers accusateurs, à condition que l'on puisse exclure que ces dernières déclarations sont le résultat de collusions ou d'influences réciproques (voir Cour de cassation, arrêts des 17 janvier 1994, Semilia et autre, et 1er février 1994, Greganti).

En ce qui concerne enfin les témoignages indirects, la Cour de cassation a considéré que pareilles déclarations peuvent constituer des graves indices, mais à condition non seulement que la crédibilité intrinsèque du déclarant soit prouvée, mais aussi que ces témoignages soient confirmés par des éléments objectifs (voir Cour de cassation, arrêt du 21 octobre 1994, Pecoraro et autres).

L'article 274 C.P.P. prévoit ensuite que des mesures de détention provisoire peuvent être prises :

"a) en présence d'exigences inéluctables ayant trait à l'enquête, en relation avec des situations de danger concret pour l'administration ou l'authenticité de la preuve ;

b) quand l'inculpé s'est enfui ou il y a un danger concret de fuite, à condition que le juge estime qu'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement puisse être infligée ;

c) quand, pour les modalités spécifiques et les circonstances des faits et compte tenu de la personnalité de l'inculpé, il y a un danger concret que celui-ci commette des graves délits par l'usage d'armes ou d'autres moyens de violence contre les personnes, ou des délits contre l'ordre constitutionnel, ou des délits en rapport avec le crime organisé, ou encore des délits du même type que ceux reprochés."

Selon l'article 275 par. 3 C.P.P., tel qu'il a été modifié par les décrets-loi nos 152 de 1991, converti en la loi n° 203 de 1991, et 292 de 1991, converti en la loi n° 356 de 1991, l'existence de ces exigences est présumée pour certains délits particulièrement graves, parmi lesquels figure celui reproché au requérant, sauf s'il y a des éléments démontrant le contraire.

L'article 303 C.P.P. prévoit les délais maxima de détention provisoire en fonction de l'état de la procédure. Etant donné que le requérant est poursuivi pour le délit prévu par l'article 416bis du Code pénal, les délais applicables à sa situation au cours de la procédure en première instance étaient les suivants :

- un an du début de la détention jusqu'à la décision disposant le procès ;

- un an du début du procès jusqu'au jugement de condamnation en première instance.

L'article 303 C.P.P. dispose en particulier que si avant l'échéance de ces délais n'ont pas été émis respectivement la décision disposant le début du procès ou le jugement de condamnation de première instance, la détention provisoire cesse d'être légale et l'inculpé doit être mis en liberté.

Par ailleurs, l'article 477 C.P.P. prévoit notamment que si les débats ne peuvent s'achever en une seule audience, le président en ordonne la continuation le jour ouvrable suivant (par. 1). En outre, le juge peut suspendre les débats uniquement pour des raisons de nécessité absolue ("assoluta necessità") et pendant au maximum dix jours ouvrables (par. 2).

A cet égard, la Cour de cassation a considéré que le délai de dix jours prescrit par l'article 477 par. 2 C.P.P. constitue un délai d'orientation ("termine di natura ordinatoria"), dont le non-respect ne comporte aucune nullité et ne saurait avoir des répercussions sur

la suspension des délais de détention provisoire en application de l'article 304 par. 1 C.P.P. En effet, s'il est vrai que le juge est tenu de respecter les délais prescrits par l'article 477 et surtout dans les cas où la durée du procès se répercute sur la durée de la détention, il est vrai aussi que le respect de ces délais ne peut ne pas tenir compte de la charge de travail du tribunal concerné, dont l'importance ne peut pas toujours permettre que le procès se déroule conformément aux cadences indiquées par l'article 477 C.P.P. (voir l'arrêt du 18 février 1994, Butera).

En fait, les articles 304 et 305 C.P.P. prévoient des exceptions à ces règles.

En particulier, le par. 2 de l'article 304 prévoit que les délais prescrits par l'article 303 peuvent être suspendus au cours du procès, s'agissant de certains délits parmi lesquels figure celui prévu par l'article 416bis du Code pénal, si les débats se révèlent particulièrement complexes, et cela pendant la période où se tiennent les audiences ou le jugement de première instance est délibéré, ou encore pendant la procédure d'appel. L'article 304 dispose que la durée de la détention provisoire ne peut en tout cas dépasser les deux tiers du maximum de la peine prévue pour le délit reproché à l'inculpé ou infligée par le jugement de première instance.

D'autre part, le par. 2 de l'article 305 dispose qu' "au cours de l'enquête préliminaire, le ministère public peut demander la prorogation des délais de détention provisoire touchant à leur échéance, en présence de graves exigences de précaution qui, dans le cadre d'activités d'instruction particulièrement complexes, rendent indispensable un prolongement de la détention provisoire". Cette disposition prévoit ensuite que pareille prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois et qu'en tout cas, les délais prévus par l'article 303 ne peuvent pas être dépassés de plus de la moitié.

Enfin, aux termes de l'article 358 C.P.P. le ministère public est également chargé d'enquêter sur les faits et circonstances favorables au prévenu.

GRIEFS

1. Le requérant se plaint en premier lieu d'avoir été écroué en violation de l'article 5 par. 1 c) de la Convention. En effet, il fait valoir qu'il a été arrêté sur la base des seules déclarations de mafieux repentis. Le requérant affirme de surcroît que dans son cas, la détention a été utilisée aux fins d'enquêter et non pas à des fins de précaution.

2. Le requérant se plaint ensuite d'avoir été maintenu en détention pendant un laps de temps excessif, en violation de l'article 5 par. 3 de la Convention. Il soutient n'avoir pas été jugé dans un délai raisonnable et son maintien en état de détention lui semble d'autant plus grave si l'on considère sa réputation professionnelle (le requérant a reçu 52 citations au cours de sa carrière), les faibles éléments sur lesquels se fonde sa mise en cause et le fait que pendant le procès les témoignages rendus par le Chef de la police italienne, plusieurs préfets, plusieurs fonctionnaires et militaires de la police et des carabiniers de tous grades, beaucoup d'entre eux cités par le parquet, lui ont tous été favorables.

3. Le requérant allègue également qu'une détention préventive qui se prolonge de façon excessive et en l'absence de raisons plausibles se traduit en pratique en une peine anticipée, enfreignant le principe de la présomption d'innocence, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 2 de la Convention.

4. Le requérant se plaint en outre d'une violation de l'article 6 par. 3 b) de la Convention, au motif que sa demande de consulter son

dossier personnel, déposée auprès du parquet dès le mois de mai 1994, n'a été satisfaite qu'en février 1995.

5. Enfin, le requérant soutient que des violations alléguées des articles 5 et 6 de la Convention découle aussi la violation des articles 17 et 18 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 4 novembre 1994 et enregistrée le 27 avril 1995.

Le 11 septembre 1995, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant aux griefs du requérant tirés de la prétendue inexistence de "raisons plausibles" de le soupçonner d'avoir commis une infraction et de la durée de la détention provisoire, en l'invitant à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 12 janvier 1996, après prorogation du délai imparti, et le requérant y a répondu le 4 mars 1996.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint en premier lieu d'avoir été écroué en violation de l'article 5 par. 1 c) (art. 5-1-c) de la Convention. Il fait valoir en particulier qu'il a été arrêté sur la base des seules déclarations de mafieux repentis.

L'article 5, par. 1 c) (art. 5-1-c) de la Convention dispose ce qui suit:

> "Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
> (...)
> c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
> (...)".

Le Gouvernement observe que l'arrestation du requérant a été décidée sur la base des déclarations faites par des repentis, qui, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ont été considérées comme étant crédibles pour les motifs suivants :

- ces déclarations étaient corroborées notamment par d'autres déclarations concordantes faites par d'autres repentis et l'on pouvait exclure qu'elles pussent être le résultat d'une concertation entre les repentis, ceux-ci n'ayant pas été en contact entre eux;

- les mêmes repentis avaient démontré leur fiabilité dans d'autres procès.

Le Gouvernement souligne en outre que ces éléments de preuve ont été examinés à maintes reprises par plusieurs juridictions.

Par ailleurs, le Gouvernement soutient que les juges italiens ont justifié la réalité des dangers qui d'après l'article 274 C.P.P. rendent nécessaire la mesure de la détention. En effet, seulement à l'issue des débats a-t-il été possible d'exclure l'existence du danger de fuite, le requérant ne disposant plus de moyens économiques, ainsi

que du danger de récidive, à la fois en raison de l'état de santé du requérant et du fait que le dernier acte criminel reproché était antérieur à 1991. Le Gouvernement rappelle en outre que l'article 273 C.P.P. fonde l'admissibilité de l'arrestation d'une personne sur l'existence de graves indices, ce qui était sans doute le cas en l'espèce, et non pas sur l'existence de preuves, dont l'appréciation revient à la phase des débats.

Le Gouvernement fait valoir également que le danger d'altération des moyens de preuve était confirmé par le fait que le requérant avait connaissance des sources des preuves à sa charge avant même son arrestation. En outre, le retard injustifié de l'administration à laquelle appartenait le requérant dans l'envoi aux enquêteurs d'informations utiles pour l'enquête mettait en évidence les relations et les connaissances sur lesquelles le requérant pouvait compter au sein du milieu qui faisait l'objet de l'enquête. Enfin, l'audition au cours des débats, en tant que témoins, de personnes ayant eu des rapports professionnels et personnels très délicats avec le requérant, imposait le maintien en détention de ce dernier jusqu'au moment de l'audition.

Le requérant soutient en revanche que contrairement à la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il a été arrêté sur la base des déclarations de quatre repentis qui n'avaient été impliqués avec lui ou en contact avec lui dans aucune des activités criminelles qu'on lui a reprochées, l'appréciation de leur crédibilité par le juge s'étant fondée uniquement sur la fiabilité démontrée par lesdits repentis dans des procès précédents.

A cet égard, le requérant fait valoir d'abord qu'il s'agit pour la plupart de témoignages indirects et d'accusations souvent non spécifiées.

Ensuite, le requérant observe que les enquêteurs ont omis de tenir compte de circonstances parfois évidentes ou de soumettre les déclarations en question à des vérifications objectives, qui auraient démontré d'emblée le caractère manifestement absurde des accusations portées à son encontre. Ainsi, le requérant observe notamment que R. Spatola a été entendu sept jours seulement avant son arrestation et que son témoignage n'a dès lors pas pu être vérifié comme il se devait. En effet, mise à part l'absurdité de l'allégation selon laquelle le requérant aurait déjeuné avec un mafieux connu dans un restaurant fréquenté par des fonctionnaires de police, aucune inspection des lieux n'a été effectuée avant son arrestation, ce qui aurait permis de constater aisément que le restaurant en question ne dispose pas de la salle réservée à laquelle a fait initialement référence ce repenti, et l'on n'a pas cherché non plus à verser au dossier le plan du restaurant. Par ailleurs, en ce qui concerne les déclarations faites par S. Cancemi on aurait pu aisément relever qu'à l'époque où selon ce repenti le requérant aurait fait obtenir à S. Bontade un port d'armes (1959), le requérant n'était pas encore arrivé à Palerme, où il prit ses fonctions en 1962.

Le requérant soutient par ailleurs que les déclarations ayant servi de base pour son arrestation contenaient des contradictions évidentes. Ainsi, des déclarations prétendument faites par S. Bontade à T. Buscetta il ressort en réalité que R. Riccobono était un confident de la police et non pas que le requérant faisait des faveurs à la mafia. En outre, selon les déclarations de G. Mutolo la mafia aurait décidé en 1975 d'éliminer le requérant et chargé A. Graziano de le filer, alors que selon ce repenti, à cette même époque le requérant recevait déjà des faveurs de la part de la mafia, s'agissant en particulier de l'appartement que lui aurait procuré A. Graziano lui-même. Le requérant souligne également les graves contradictions qui caractérisent l'ensemble des témoignages de F.M. Mannoia, ainsi que la gravité des omissions du parquet dans la gestion des procès-verbaux des interrogatoires de celui-ci favorables au requérant. Ce dernier observe

de surcroît que l'absurdité des accusations portées à son encontre paraît au demeurant manifeste si l'on tient compte du fait qu'à en croire aux déclarations des repentis, il aurait fait des faveurs en même temps à divers chefs mafieux en guerre entre eux, ce qui aurait été un comportement suicidaire.

Le requérant fait valoir en outre que la possibilité d'une concertation entre les repentis ne saurait être exclue, compte tenu du milieu dont ils sont issus, de leurs précédents et du fait que par leur collaboration avec la justice ceux-ci visent à obtenir des bénéfices de la part de l'Etat ou même d'autres buts. A cet égard, il note qu'à l'époque de son arrestation il était en train de transformer le service secret en Sicile d'organisme anti-terrorisme en organisme spécialisé dans la lutte contre les activités de la criminalité organisée. Le requérant rappelle en outre que P. Scavuzzo a été condamné dans le passé pour calomnie et qu'il a été prouvé que G. Mutolo, qu'il a poursuivi personnellement avec un dévouement particulier étant donné son rôle dans l'assassinat d'un jeune policier auquel le requérant était très attaché, a menti lorsqu'il a accusé le président de la cour d'appel de Palerme et d'autres juges.

Quant aux exigences de l'instruction, le requérant estime qu'aucun des dangers dont l'existence est nécessaire pour maintenir une personne en état de détention n'était présent dans son cas. Il n'aurait en fait pas pu altérer des preuves ou commettre des nouveaux délits, car il avait été suspendu de son poste en raison de l'enquête. Le danger de fuite devait être également exclu en raison de son comportement, puisqu'il s'était présenté volontairement au ministère public afin d'éclaircir sa position.

Le requérant conclut que dans le système juridique italien les déclarations d'un repenti sont présumées crédibles même en l'absence d'éléments objectifs les corroborant, pour le simple fait qu'il a collaboré dans le passé avec la justice et même s'il a été condamné pour calomnie. On ne saurait cependant exclure a priori qu'un repenti ayant démontré une certaine crédibilité dans le passé puisse être tenté de mentir dans d'autres circonstances. La crédibilité d'un repenti, selon le requérant, doit être donc vérifiée au cas par cas par rapport à chaque déclaration spécifique, s'agissant en particulier d'accusations graves contre un haut fonctionnaire de police, ce qui n'a pas été fait dans son cas.

La Commission rappelle que "les raisons plausibles de soupçonner évoquées à l'article 5 par. 1 c) (art. 5-1-c) de la Convention ne signifient pas que soit établie et prouvée à ce stade la culpabilité du suspect et que ce ne saurait être une condition pour justifier l'arrestation ou la détention préventive que d'établir la commission de l'infraction dont l'intéressé est inculpé. C'est précisément le but de l'instruction et de la détention que d'établir définitivement la réalité et la nature des infractions dont l'intéressé est accusé" (voir n° 10803/84, déc. 16.12.87, D.R. 54, pp. 35, 41). Encore faut-il que les soupçons aient une base raisonnable (ibidem, p.42). Et c'est justement sous cet angle que se pose la question des repentis.

La Commission observe que la collaboration des repentis représente un instrument très important dans la lutte que les autorités italiennes mènent contre la mafia. L'utilisation de leurs déclarations pose cependant un certain nombre de problèmes délicats, car de par leur nature, pareilles déclarations sont susceptibles d'être le résultat de manipulations, de poursuivre uniquement le but d'obtenir les bénéfices que la loi italienne accorde aux repentis, ou encore de viser des vengeances personnelles (on ne saurait négliger le fait que les déclarations faites par certains repentis ont débouché sur une condamnation de ces derniers pour calomnie). La nature parfois ambiguë de ces déclarations et le danger qu'une personne puisse être mise en accusation et arrêtée sur la base d'allégations incontrôlées et pas forcément désintéressées, provenant de personnes souvent déjà

condamnées, ne doivent dès lors pas être sous-estimés.

Or la Commission a relevé des éléments, dans la présente affaire, qui soulèvent des doutes non négligeables, et notamment que :

- certaines des mises en cause visant le requérant sont d'un caractère manifestement contradictoire ;

- les déclarations de certains repentis se réfèrent à des faits dont ceux-ci n'ont pas une connaissance directe et qui leur auraient été relatés par des personnes entre-temps décédées ;

- il aurait été raisonnable que les enquêteurs recherchent davantage d'éléments de fait afin de vérifier la crédibilité de certaines des graves accusations portées à l'encontre du requérant (au sujet par exemple du restaurant dans lequel ce dernier aurait été vu en compagnie d'un mafieux connu, ou encore du port d'armes et du permis de conduire qui auraient été accordés à un autre mafieux grâce à l'intervention du requérant) ;

- le parquet semble avoir volontairement négligé des éléments favorables au requérant (tels que les procès-verbaux de l'interrogatoire du repenti F.M. Mannoia datés des 2 et 3 avril 1993).

La Commission considère néanmoins que les autorités nationales doivent pouvoir jouir d'une large marge d'appréciation en la matière. A défaut du caractère manifestement déraisonnable, voire arbitraire des conclusions tirés par les autorités compétentes des éléments à leur disposition en vue de justifier l'arrestation d'une personne, ce qui nonobstant certaines réserves peut être exclu dans le cas d'espèce, il appartient en premier lieu à celles-ci d'apprécier la crédibilité des déclarations faites par les repentis. On ne saurait d'ailleurs sous-estimer le fait que trois juridictions italiennes ont examiné à plusieurs reprises les déclarations de repentis sur lesquelles se fondent les accusations portées à l'encontre du requérant, concluant constamment à leur gravité et crédibilité.

La Commission considère dès lors que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint ensuite d'avoir été maintenu en détention pendant un laps de temps excessif, en violation de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention.

Au sens du paragraphe 3 de l'article 5 (art. 5-3),

> "Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c (...) doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure (...)"

Le Gouvernement souligne à cet égard la complexité et les difficultés de l'enquête, typiques d'ailleurs de toute procédure en matière de mafia. Il faut en fait tenir compte, selon le Gouvernement, de la difficulté de trouver des preuves directes, de la non-apparence externe des activités de collaboration reprochées au requérant, et de la personnalité de ce dernier, s'agissant d'un haut fonctionnaire de premier plan et compétent.

Quant à la première phase de l'enquête, le Gouvernement fait valoir que la prorogation des délais de détention provisoire a été ordonnée en raison de la nécessité de poursuivre des investigations complexes dont une seulement, celle concernant les relevés des

communications téléphoniques du téléphone portable du requérant, a été entamée plus tard, à savoir en novembre 1993, les autres ayant commencé au début de l'enquête ou en relation avec son déroulement.

La durée de la détention pendant la phase de l'enquête ne saurait dès lors être considérée comme étant déraisonnable ou injustifiée.

Quant à la durée de la détention pendant les débats, le Gouvernement fait valoir que celle-ci s'explique par la complexité de l'affaire et par la difficulté d'achever le procès plus rapidement, compte tenu de la charge du rôle du tribunal. Le Gouvernement souligne l'importance du travail accompli par le tribunal : 121 audiences d'instruction, l'audition de 235 témoins, 3 confrontations; en plus, l'examen du requérant a exigé à lui seul 13 audiences. Il faut également tenir compte, selon le Gouvernement, du nombre élevé de coïnculpés dans des délits liés et de la nécessité de les entendre dans des localités différentes. En outre, l'examen des témoins a rendu nécessaire ultérieurement un examen des circonstances sur lesquelles avaient porté les témoignages.

Le Gouvernement observe ensuite que si en principe un tribunal est obligé de respecter les délais prescrits par l'article 477 C.P.P., il est vrai aussi que la Cour de cassation elle-même a précisé qu'en ce qui concerne la vérification du respect de ces délais il faut tenir compte également de la charge du rôle, ne permettant pas toujours de garantir que le procès se déroule suivant les échéances prescrites par la disposition susmentionnée. Nonobstant cela, le procès à l'encontre du requérant s'est déroulé au rythme de deux audiences par semaine et aucune audience n'a jamais été reportée. Si certaines audiences ont été affectées par des difficultés, ceci est dû uniquement au fait que la défense n'avait pas cité des témoins à décharge.

En outre, le Gouvernement souligne que d'un rapport du président du tribunal daté du 29 septembre 1995, il ressort que suite à la suspension des délais maxima de détention provisoire pendant la durée des débats, le tribunal avait proposé aux avocats du requérant de tenir trois audiences par semaine au lieu de deux, mais que ceux-ci avaient refusé.

Enfin, dans sa note du 8 novembre 1995, annexée aux observations du Gouvernement, le procureur général de la République près la cour d'appel de Palerme reconnaît une contradiction apparente entre la décision de suspension des délais du 14 avril 1995 et le fait que les exigences justifiant le maintien en détention du requérant ont cessé d'exister peu après, pouvant mettre en évidence le manque d'une vision d'ensemble du procès.

Le requérant soutient en revanche que si aucun grave indice et aucune des exigences de l'instruction, que la loi italienne requiert pour justifier la détention d'une personne, n'existaient à l'époque de son arrestation, à plus forte raison elles n'existaient pas lors des prorogations des délais maxima de détention provisoire. Le caractère injustifié de ces prorogations est aussi démontré, selon le requérant, par la non-conformité du comportement du ministère public au dicté de l'article 358 C.P.P., ce qui est prouvé notamment par l'épisode relatif aux procès-verbaux des déclarations faites par F.M. Mannoia.

Enfin, le requérant considère inexplicable que le 14 avril 1995 les délais de détention aient été prorogés, et que seulement trois mois plus tard, le 31 juillet 1995, le tribunal ait considéré que les conditions de santé du requérant étaient de nature à exclure les dangers de fuite et de récidive.

La Commission estime que sur ce point la requête soulève des questions de fait et de droit complexes qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond. Dès lors, cette partie de la requête ne saurait être déclarée

manifestement mal fondée en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

La Commission constate, par ailleurs, que ce grief ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

3. Le requérant fait valoir également qu'une détention préventive qui se prolonge de façon excessive et en l'absence de raisons plausibles se traduit en pratique en une peine anticipée, enfreignant le principe de la présomption d'innocence, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 2 (art. 6-2) de la Convention.

L'article 6 par. 2 (art. 6-2) de la Convention dispose que "toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie".

La Commission note d'abord que le fait de placer une personne en détention provisoire constitue en soi une limitation du principe de la présomption d'innocence. Mais justement parce qu'une personne doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention implique que la détention provisoire est une mesure de caractère exceptionnel pouvant être utilisée seulement dans les cas où elle s'avérerait strictement nécessaire (voir Cour eur. D.H., arrêts Neumeister c/Autriche du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 37, par. 4, et W. c/Suisse du 19 avril 1993, série A n° 254, p. 15, par. 30). De ce fait, cette dernière disposition protège aussi, indirectement, le principe de la présomption d'innocence, dont elle constitue un complément indispensable. Par conséquent, aucune question séparée ne se pose normalement sous l'angle de l'article 6 par. 2 (art. 6-2) en matière de durée de la détention provisoire, car dans ce domaine le but d'assurer le respect de ce principe est atteint indirectement par l'article 5 par. 3 (art. 5-3).

La Commission estime que les circonstances de la présente affaire ne justifient pas une conclusion différente et qu'en conséquence, ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

4. Le requérant se plaint en outre d'une violation de l'article 6 par. 3 b) (art. 6-3-b) de la Convention, au motif que sa demande de consulter son dossier personnel, déposée auprès du parquet dès le mois de mai 1994, n'a été satisfaite qu'en février 1995.

L'article 6 par. 3 b) (art. 6-3-b) de la Convention prévoit que "tout accusé a droit notamment à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense".

La Commission note que le requérant a interjeté appel du jugement du tribunal de Palerme du 5 avril 1996 et que la procédure est actuellement pendante en appel.

A cet égard, la Commission rappelle que la conformité d'un procès aux normes fixées par l'article 6 (art. 6) de la Convention doit en principe être examinée sur la base de l'ensemble du procès et non à partir d'un aspect ou d'un incident particulier de celui-ci (voir n° 12002/86, déc. 8.3.88, D.R. 55, p. 218, et Cour eur. D.H., arrêt Can c. Autriche du 30 septembre 1985, série A n° 96, p. 15, par. 48).

Certes, on ne peut pas exclure qu'un élément déterminé de la procédure soit à ce point décisif qu'il permette de juger de l'équité du procès à un stade précoce (voir n° 8603/79, 8622/79 et 8629/79, déc. 18.12.80, D.R. 22, p. 147). Toutefois, en l'espèce aucun élément spécifique du dossier ne justifie que pareil examen soit fait avant la clôture de la procédure (voir n° 14505/89, déc. 12.1.91, D.R. 68, p. 200).

Dès lors, la Commission considère que le requérant n'est pas fondé à alléguer la violation de l'article 6 par. 3 b) (art. 6-3-b) de la Convention à ce stade de la procédure et que sur ce point la requête est prématurée. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, au sens l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

5. Enfin, le requérant soutient que des violations alléguées des articles 5 et 6 (art. 5, 6) de la Convention découle aussi la violation des articles 17 et 18 (art. 17, 18) de la Convention. Le requérant estime en particulier que la violation de ces dispositions découle de l'utilisation de la détention, faite dans son cas, comme instrument d'enquête ("custodia cautelare esplorativa").

L'article 17 (art. 17) de la Convention prévoit qu' "aucune des dispositions de la (...) Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la (...) Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la (...) Convention".

Par ailleurs, selon l'article 18 (art. 18) "les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues".

Or dans la mesure où ce grief peut se relier au grief tiré d'une violation de l'article 5 par. 1 c) (art. 5-1-c) de la Convention, la Commission estime qu'ayant rejeté ce dernier grief comme étant manifestement mal fondé, le grief que le requérant soulève à cet égard au titre des articles 17 et 18 (art. 17, 18) doit être lui aussi rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention. Il en va de même du grief tiré d'une violation des articles 17 et 18 en combinaison avec l'article 6 par. 3 b) (art. 17+6-3-b, 18+6-3-b) de la Convention, ce dernier grief ayant été rejeté comme étant prématuré et manifestement mal fondé.

Par ailleurs, dans la mesure où le requérant allègue une violation des articles 17 et 18 (art. 17, 18) de la Convention du fait de la violation alléguée de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention, la Commission rappelle que le but de la détention prévue par l'article 5 par. 1 c) (art. 5-1-c) est notamment de permettre le déroulement normal de l'instruction (voir par exemple n° 8224/78, déc. 5.12.78, D.R. 15, p. 225). La Commission observe ensuite que le but poursuivi par les mesures litigieuses, à savoir l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis des graves délits en vue de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente et de l'empêcher de commettre d'autres infractions du même type, de s'enfuir ou d'altérer les preuves, est conforme en substance aux buts des restrictions visées à l'article 5, par. 1 c) et 3 (art. 5-1-c, 5-3), de la Convention. Or le requérant n'a produit aucun élément démontrant que les autorités nationales compétentes, dans l'application des dispositions pertinentes du droit italien, aient volontairement détourné du but des restrictions de la liberté personnelle permises par l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention.

En fait, la question que la Commission est appelée à trancher en l'espèce lors de l'examen au fond est celle de savoir si en poursuivant les buts ci-dessus mentionnés, en principe légitimes, les autorités nationales se sont conformées aux conditions fixées à l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention, ou si lesdites autorités se sont rendues responsables d'un abus dans l'application concrète des restrictions de la liberté personnelle que cette disposition autorise sous certaines conditions. C'est donc sous l'angle du paragraphe 3 de l'article 5 (art. 5) de la Convention que pareille question doit être abordée. Il s'ensuit qu'en l'espèce, aucune question distincte ne se

pose au regard des articles 17 et 18 (art. 17, 18) de la Convention.
Ce grief est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission,

à la majorité, DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés, quant au grief tiré de la durée de la détention provisoire ;

à la majorité, DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE quant au grief concernant l'existence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction ;

à l'unanimité, DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

H.C. KRÜGER Secrétaire de la Commission	S. TRECHSEL Président de la Commission